

AVENANT N°2 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE GROUPE SOS ET LA CEA POUR LA PRISE EN CHARGE DE MINEURS NON ACCOMPAGNES

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 octobre 2025 ;

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA », d'une part,

Et

Le Groupe SOS Jeunesse, dont le siège social est situé 102 C rue Armelot – 75011 PARIS, représenté par Monsieur Maxime ZENNOU, Directeur Général, dûment habilité pour ce faire par une décision du Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le Groupe SOS », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 112-3, L. 221-1 et suivants, L. 222-5, L. 313-1 et suivants et L. 313-13,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace N° CP-2023-7-5-1 du 21 septembre 2023,

Vu la Convention de partenariat entre le Groupe SOS et la CeA pour la prise en charge de mineurs non accompagnés du 15 octobre 2023,

Vu l'Avenant n°1 entre le Groupe SOS et la CeA pour la prise en charge de mineurs non accompagnés du 15 avril 2024

Vu la délibération n° XXX du 20 octobre 2025 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

L'objet du présent avenant porte sur une prolongation de la convention de partenariat entre le Groupe SOS et la Collectivité européenne d'Alsace, dans l'attente de tarifier les deux établissements accueillants des mineurs non accompagnés.

Cet avenant revoit en conséquence, l'article 13 de la présente convention.

Article 2 : Modifications apportées à la convention initiale

L'article 13 de la convention approuvée le 21 septembre 2023 portant sur la durée de la convention et l'évaluation est modifiée comme suit :

« La présente convention est prolongée à compter du 1^{er} janvier 2025 à tacite reconduction dans l'attente du passage de la tarification des établissements accueillant des mineurs non accompagnés. »

2 mois avant l'échéance de la présente convention, l'AFND fournira un bilan et une évaluation complète qui feront l'objet d'une analyse par la CeA.

Les principaux indicateurs d'évaluation seront (liste non exhaustive) :

- Nombre d'entrées et de sorties du dispositif ;
- Nombre de jours moyen d'accompagnement par MNA ;
- La typologie du public accueilli (âge, pays d'origine, difficultés de santé, niveau scolaire, niveau de français...) ;
- Indicateurs quant au parcours et l'évolution des jeunes : santé, lieu de scolarité/projet en cours, inscription réelle et concrète dans un parcours d'insertion ;
- Situation administrative, démarches entreprises et en cours ;
- Orientation à la sortie du dispositif ;
- Difficultés éventuelles rencontrées dans l'accompagnement des jeunes ;
- Difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre du projet global ;
- Le respect de la temporalité des écrits demandés (rapport post-admission, rapport intermédiaire, rapport pré-majorité). »

Article 3 : Dispositions inchangées

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent à s'appliquer.

Article 4 : Entrée en vigueur

Par accord entre les parties, le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le 27 octobre 2025

Pour la
Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour le Groupe SOS Jeunesse
Le Directeur Général

Frédéric BIERRY

Maxime ZENNOU